

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 novembre 2009

Projet de loi

accordant une indemnité à l'Hospice général d'un montant annuel de 78 740 952 F pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Mandat de prestations

¹ Le mandat de prestations attribué par l'Etat à l'Hospice général, conformément à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à l'Hospice général un montant annuel de 78 740 952 F pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013, soit 78 435 480 F à titre de frais de fonctionnement et 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ L'indemnité pour frais de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 sous la rubrique 07.14.11.00.363.00121.

² L'indemnité non monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 sous la rubrique 07.14.11.00.363.10121.

Art. 4 Durée

Le versement des indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le mandat de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

¹ L'Hospice général doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

² En sa qualité d'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat, l'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'Hospice général est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente loi a pour but de ratifier le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à cet établissement pour son fonctionnement pendant la durée de validité dudit mandat, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

1. Introduction

Copie de ce mandat, de même que ses annexes, est jointe au présent projet de loi. Conformément à la loi sur l'Hospice général (J 4 07) du 17 mars 2006, notamment les articles 3, 4, 5 et 7, ainsi que 12 à 16, ce mandat de prestations définit pour l'essentiel :

- les prestations déléguées à l'Hospice général;
- les objectifs fixés à l'Hospice général ainsi que les indicateurs de mesure y relatifs;
- la manière dont la réalisation de ces objectifs est contrôlée par le canton et ses instances représentatives;
- les conséquences en cas de modification des prestations;
- l'indemnité allouée par l'Etat.

Le Conseil d'Etat délègue à la signature de ce mandat le conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi, département à qui incombe la tâche d'effectuer la surveillance de cet établissement au vu de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006.

2. Mandat de prestations 2010-2013

2.1 Contexte

Par son article 4, la loi sur l'Hospice général stipule qu'un mandat de prestations lui est attribué par l'Etat. Ce mandat doit préciser à l'Hospice général les prestations à fournir, les principes généraux qui doivent guider son action, les critères qualitatifs à respecter ainsi que les engagements financiers de l'Etat (plan financier pluriannuel). Pour ce qui est de la mise en œuvre de ce mandat, elle incombe au Conseil d'administration de l'Hospice général (article 16). En effet, le même article 4 rappelle l'autonomie de

gestion de cet établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui doit lui permettre d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

Le Grand Conseil est également partie prenante dans cette démarche. En effet, conformément à l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'Hospice général, le mandat de prestations et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme du présent projet de loi.

2.2 Objectifs et indicateurs de mesure

Le mandat de prestations énumère, pour chacune des prestations fournies par l'Hospice général, les objectifs généraux à atteindre, tant sur le plan qualitatif que sur les plans quantitatifs et financiers (article 4).

Ainsi, en ce qui concerne l'aide sociale, l'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle.

Pour l'asile, l'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie.

Quant à l'activité de gestion, l'objectif est de garantir une exécution efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et indemnités alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi s'assurer d'une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, il doit viser à un recentrage sur les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'aide sociale et l'asile. Dans cette perspective, des transferts d'activités sont prévus ou seront étudiés par l'Hospice général durant la période du mandat (voir ci-dessous).

Dans le but de séparer la gestion du patrimoine immobilier des autres activités de l'Hospice général, le Conseil d'Etat a déposé devant le Grand Conseil un projet de loi visant la création d'une fondation de droit public : tout en restant propriété de l'Hospice général, le patrimoine immobilier sera géré par cette fondation. Par ailleurs, l'aliénation des immeubles restera soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Enfin, pour ce qui est des autres activités de l'Hospice général – soit les maisons de vacances et le centre d'animation pour personnes âgées, la Maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool) –, l'objectif est d'assurer, dans l'attente des transferts envisagés par ce mandat (recherche de repreneurs pour les activités en faveur des personnes âgées et transfert de la Maison de l'Ancre), des prestations de qualité.

A partir de ces objectifs généraux, des objectifs particuliers ont été définis pour chacune des prestations, notamment selon le type de population aidée ou d'activité considérée. Ces objectifs particuliers sont à leur tour accompagnés d'indicateurs de mesure qui permettront de suivre l'évolution des résultats attendus durant la période du mandat de prestations (annexe 1 du mandat).

2.3 Contrôle de l'atteinte des objectifs par l'Etat

Conformément à l'article 5 de la loi sur l'Hospice général, le contrôle du respect des termes du mandat de prestations, ainsi que, de façon plus générale, la haute surveillance de l'institution, sont du ressort du Conseil d'Etat et, pour lui, du département concerné, à savoir le département de la solidarité et de l'emploi.

Il revient donc à cette instance de contrôler l'atteinte des objectifs précisés dans le cadre du mandat de prestations (article 4). Cette tâche s'effectuera annuellement sur la base des tableaux de bord établis par l'Hospice général sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines) et d'un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis par le mandat.

2.4 Contribution de l'Etat

L'Etat établit, dans le cadre de son budget et du plan financier quadriennal, un plan financier pluriannuel qui comporte un budget pour les frais de fonctionnement de l'Hospice général en distinguant l'aide sociale, l'asile et les autres activités déléguées. Quant au budget relatif aux prestations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale et de l'asile, il ne figure pas dans le mandat de prestations (article 5) mais est approuvé par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel de l'Etat. En effet, ce budget est difficile à déterminer quatre ans à l'avance et l'Etat ne peut agir directement sur le coût total des prestations allouées car il dépend des bases légales, du nombre annuel de bénéficiaires et de la conjoncture. Il faut également noter que la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) ne s'applique pas aux prestations individuelles découlant de l'aide sociale. L'Etat peut par contre influencer sur les frais de fonctionnement en mentionnant dans le mandat de prestations les mesures à mettre en place pour les réduire (rationalisation, transfert d'activités, réallocations internes, augmentation des ressources propres), de manière à ce qu'ils ne soient pas à supporter linéairement par l'Etat. C'est d'ailleurs ce que prévoient les objectifs contenus dans le mandat 2010-2013.

L'Etat s'engage ainsi, dans les limites du droit cantonal et sous réserve du vote annuel du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle définie dans le cadre du mandat de prestations (article 5), sous réserve de l'atteinte des objectifs (articles 4, 15) ou de modification des circonstances (article 16).

2.5 Conséquences en cas de modification des prestations

En cas de modification notable et imprévue des circonstances, le présent mandat peut être adapté avec l'accord des parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées (article 16).

Il est bien entendu que toute augmentation de la contribution financière de l'Etat doit être soumise au vote par le Grand Conseil (article 5), tandis qu'une diminution serait validée par le vote du prochain budget de l'Etat par le Grand Conseil.

3. Conclusion

Comme on peut le constater, le cadre donné par la loi sur l'Hospice général et le mandat de prestations qu'elle exige, clarifie les rôles de cet établissement et de l'Etat, ainsi que leurs relations : celui-ci définit et contrôle, tandis que celui-là effectue le travail prescrit tout en définissant la méthode pour parvenir aux objectifs à atteindre.

Dans ce cadre, le mandat de prestations est un outil précieux : il permet de mieux identifier et mesurer les objectifs et d'établir clairement les responsabilités de chacun. Il permet également, comme on l'a vu tout au long de cet exposé, de définir la portée de l'autonomie de l'Hospice général, afin qu'il puisse remplir ses missions au plus près des besoins des gens en difficulté, tout en respectant le cadre et les moyens fixés par l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et in téréts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Mandat de prestations 2010-2013 attribué par l'Etat à l'Hospice général et ses annexes.*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité d'un montant annuel de 78'740'952 F à l'Hospice général, pour la période de 2010 à 2013.
- **Rubrique(s) concernée(s)** :
 - 07.14.11.00 363 0 0121
 - 07.14.11.00 363 1 0121
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
 - Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	84.45	78.74	78.74	78.74	78.74	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	84.45	78.74	78.74	78.74	78.74	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	84.45	78.74	78.74	78.74	78.74	-	-	-

* Inscription budgétaire et financement :

- Cette indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement, dès 2010. Selon la pratique unifiée en août 2009 entre les départements dont le budget comprend le financement d'entités subventionnées, l'indemnité figurant dans le projet de budget englobe les mécanismes salariaux connus. En revanche, le projet de loi accordant l'indemnité n'intègre pas ces mécanismes dans le montant inscrit et réserve le versement d'un complément annuel d'indemnité à ce titre.
- Elle prendra fin à l'échéance comptable 2013.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données du projet de budget 2010, à condition de prendre en compte le montant des mécanismes salariaux, donnant lieu à une augmentation du montant de l'indemnité tel qu'inscrit dans le projet de loi.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi est présenté en application de la loi sur les indemnités et les aides financières et porte sur les années 2010 à 2013. L'analyse de la thésaurisation, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 et la directive établie par le département des finances, a été réalisée. La thésaurisation concernant l'exercice 2008 a fait l'objet d'une restitution à l'Etat.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 9 novembre 2009

Signature du responsable financier : Laurent Pally

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs et ses annexes en date du 5 mai 2008.

2. Approbation / Avis du département des finances

Le département des finances valide ce projet de loi, y compris pour les aspects LIAF.

En lien avec la remarque du département concernant les mécanismes salariaux, l'indemnité financière inscrite au projet de budget 2010 sous la rubrique 07.14.11.00 363 0 0121 s'élève à CHF 79'192'286, alors que le projet de loi prévoit pour l'exercice 2010 un montant de CHF 78'740'952.

Genève, le : 9 novembre 2009

Visa du département des finances : Marc Gioria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité d'un montant annuel de 78'740'952 F à l'Hospice général, pour la période de 2010 à 2013

Projet présenté par le DSE

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	84'445'103	78'740'952	78'740'952	78'740'952	78'740'952	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0							
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dedoublement à des collectivités publiques [35 - 356] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	84'445'103	78'740'952	78'740'952	78'740'952	78'740'952			
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	84'445'103	78'740'952	78'740'952	78'740'952	78'740'952	0	0	0

Remarques :
- Indemnité recouvrant les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues dans le mandat de prestations, à l'exception des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation qui donnent lieu à une augmentation du montant de l'indemnité versée.

Signature du responsable financier :

Date : 4 novembre 2009



Mandat de prestations 2010-2013

de

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du
département de la solidarité et de l'emploi

à

- **l'Hospice général**
représentée par
Monsieur Pierre Martin-Achard,
président du Conseil d'administration

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les mandats de prestations sont les garants. Le présent mandat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des mandats*
2. Les mandats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Hospice général ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du mandat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Hospice général;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent mandat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

L'Hospice général est, conformément à l'article 169 de la Constitution, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent mandat de prestations sont :

Textes fondamentaux :

- la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (RSG A 2 00), art. 80A, 168 à 170B;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (J 4 07);
- la loi attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général, du 23 janvier 2009;
- le règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- le statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2).

Aide sociale :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse) et art. 115;
- la loi sur la compétence en matière d'assistance de personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1).

a) Assistance publique :

- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi fédérale sur l'assistance des suisses de l'étranger du 21 mars 1973 (RS 852.1);
- l'ordonnance sur l'assistance des suisses de l'étranger du 26 novembre 1973 (RS 852.11);
- la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (RSG J 4 04);
- le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance

- 4 -

maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. a et 29 al. 1;

- la loi sur les centres d'action sociale et de santé du 21 septembre 2001 (RSG K 1 07);
- le règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé du 31 octobre 2001 (RSG K 1 07.01);
- la loi sur les CASS et son règlement seront remplacés à terme par la Loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile du 26 juin 2008 (LSDom K 1 06) (entrée en vigueur non encore fixée).

b) RMCAS :

- la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (RSG J 2 25);
- le règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 15 décembre 2000 (RSG J 2 25.01);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. a et 29 al. 1;
- l'arrêté du département de l'action sociale et de la santé relatif aux directives d'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 6 mars 2001.

Aide aux requérants d'asile :

- la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LASI - RS 142.31);
- l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (RS 142.311);
- l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (RS 142.312);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3) du 11 août 1999 (RS 142.314);
- l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 (RS 142.281);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3, 5 al. 1 lit. f, art. 8 al. 3 à 5;
- la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI J 4 04), art. 43 à 47;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RASI J 4 04.01), art. 24 à 34;
- les directives cantonales 2008 en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés émises par le département de la solidarité et de l'emploi le 6 décembre 2007.

Autres activités déléguéesMaison de l'Ancre :

- la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- le règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107;
- autorisation d'exploitation;
- convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), entrée en vigueur pour Genève le 1^{er} janvier 2008 (RSG K 137) ;
- règlement d'exécution de la CIIS, du 6 février 2008 (K137.01).

Article 2*Cadre du mandat*

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre des frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations :

- en matière d'aide sociale;
- en matière d'asile.

Article 3*Bénéficiaire*

L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et ayant son siège à Genève.

Missions (selon article 3 de la loi sur l'Hospice général - J 4 07) :

- L'Hospice général est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.
- Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.
- Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le mandat de prestations mentionné à l'article 4 de la loi.
- Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat.

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

Prestations attendues 1. Les principes généraux qui doivent orienter les missions

- 6 -

du bénéficiaire

de l'Hospice général sont les suivants :

- assurer une (ré)insertion efficace et durable des ayants droit;
- garantir une gestion économe des fonds publics;
- améliorer la gestion et la rentabilité de son parc immobilier.

2. Dans ce cadre l'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :

a) **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

b) **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

c) **Gestion.** L'objectif est de garantir une exécution efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et subventions alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi assurer une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, il doit viser un recentrage sur les activités essentielles, soit les prestations en matière d'aide sociale et d'asile déléguées par l'Etat. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

d) **Parc immobilier.** Afin que la gestion du patrimoine immobilier soit séparée des autres activités de l'Hospice général, le Conseil d'Etat a déposé devant le Grand Conseil un projet de loi dont les principes généraux sont les suivants :

- constitution d'une fondation de droit public assurant la gestion du patrimoine immobilier de l'Hospice général;
- les immeubles restent propriété de l'Hospice général, conformément à l'article 170, alinéa 2 de la Constitution de la République et canton de Genève;
- l'aliénation des immeubles à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public reste soumise à l'approbation du Grand Conseil, conformément à l'art. 80A, alinéa 1 de la Constitution de la République et canton de Genève.

Dans l'attente du vote du Grand Conseil sur ce projet de loi, l'objectif est de maximiser la rentabilité du parc immobilier tout en menant une politique de valorisation des bâtiments existants. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

e) **Autres activités de l'Hospice général.** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité pour chaque activité déléguée, soit les maisons de vacances et

- 7 -

centre d'animation pour personnes âgées, la Maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool). Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

3. L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent mandat.
5. L'Hospice général peut, comme le stipule l'article 4, alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale individuelle, établir un mandat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et avec l'accord du département.
6. De son côté l'Etat peut décider, comme l'y autorise l'article 3, alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale individuelle, d'établir un mandat de prestations avec un organisme de son choix, dans le but de lui confier, à titre de projet-pilote, l'accompagnement et le placement de bénéficiaires de l'aide sociale.
7. Dans l'exécution du présent mandat, l'Hospice général collabore avec les communes, d'autres services de l'Etat et organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'Etat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Hospice général une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre toutes les charges de fonctionnement en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent mandat.
2. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2010 : 78'740'952 F, dont 78'435'480 F à titre de frais de fonctionnement et 305'472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
Année 2011 : 78'740'952 F, dont 78'435'480 F à titre de frais de fonctionnement et 305'472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
Année 2012 : 78'740'952 F, dont 78'435'480 F à titre de frais de fonctionnement et 305'472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
Année 2013 : 78'740'952 F, dont 78'435'480 F à titre de frais de fonctionnement et 305'472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers).
3. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément

- 8 -

d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des frais de fonctionnement. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers comptes audités ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers audités ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
6. L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs. A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans les règlement et directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son mandat. L'Etat associe l'Hospice général aux réflexions et préparations de modifications légales ou réglementaires quand cela s'avère utile.
7. En particulier, durant la durée du présent mandat de prestations, l'Etat et pour lui le département des constructions et technologies de l'information (DCTI) s'engage à développer le nombre de places pour requérants d'asile dans le canton en fonction de l'évolution des besoins. De même, un projet de loi informatique sera déposé par le Conseil d'Etat d'ici 2012 permettant la continuation des services.
8. En plus de la subvention de fonctionnement, l'Etat verse à l'Hospice général une subvention destinée aux versements des prestations aux bénéficiaires.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'Hospice général figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'Hospice général remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Hospice général est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Hospice général tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Hospice général s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

1. L'Hospice général, à la fin de chaque semestre, fournit ses états financiers (compte d'exploitation) au département de la solidarité et de l'emploi, dans le délai fixé par les directives de bouclage des comptes.
2. L'Hospice général, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :
 - ses états financiers révisés conformément aux directives d'application des IPSAS (DiCo-GE); les

- 10 -

états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;

- un rapport d'exécution du mandat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

¹ Deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au mandat, le résultat établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Hospice général selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Hospice général. Elle s'intitule « Subventions pour frais de fonctionnement non dépensées à restituer à l'échéance du mandat ». La part conservée par l'Hospice général est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention pour frais de fonctionnement non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du mandat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

⁴ L'Hospice général ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'il conserve est fixé en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : $(\text{total des revenus monétaires} - \text{subventions monétaires}) / \text{total des revenus monétaires}$. Le solde revient à l'Etat.

⁵ A l'échéance du mandat, l'Hospice général conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

⁶ A l'échéance du mandat, l'Hospice général assume ses éventuelles pertes de fonctionnement reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Hospice général s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent mandat, l'Hospice général peut établir des mandats de prestations avec des organismes privés, sous réserve de l'accord du département de la solidarité et de l'emploi.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Hospice général auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du mandat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent mandat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent mandat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent mandat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels ou changements importants et préteritant la poursuite des activités de l'Hospice général ou la réalisation du présent mandat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du mandat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent mandat mettent en place un dispositif de suivi du mandat afin de :

- 12 -

- veiller à l'application du mandat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Hospice général;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du mandat et de son tableau de bord.
2. Tous les trimestres, l'Hospice général remet à l'Etat le tableau de bord qu'il établit sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines).
 3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent mandat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du mandat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le mandat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Hospice général n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le mandat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du mandat et
renouvellement*

1. Le mandat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du mandat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent mandat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Règlement de l'Hospice général, statut du personnel, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - pour le suivi des entités subventionnées par la direction générale de l'action sociale
 - en matière de subventions non monétaires

- 15 -

Pour la République et canton de Genève :

Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2010-2013**

Prestation / objectif général 1 : Aide sociale		
Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
<p>A partir de l'objectif général défini à l'article 4 du présent mandat, les objectifs particuliers sont ceux établis pour les contrats d'aide sociale individuels (CASI) figurant à l'article 15 de la LASI :</p> <p>a) restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;</p> <p>b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante, stage et placement;</p> <p>d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.</p>	<p>Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de chômage, modifications législatives, etc.), et selon les types d'objectifs particuliers poursuivis) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminution de la durée de prise en charge; - augmentation du nombre de personnes qui ont des revenus; - augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail mais au taux d'activité jugé insuffisant; - diminution des retours à l'assistance et durabilité de la réinsertion socio-professionnelle; - participation des familles aisées; - prise en charge spécifique des jeunes adultes dans le cadre de l'évolution du service Infor jeunes visant à diminuer le nombre de jeunes sollicitant l'assistance; - satisfaction des bénéficiaires quant à la qualité de leur prise en charge. <p>Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-Ville, Zurich) et ceci à partir de la statistique sur l'aide sociale effectuée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) ou, à défaut, par des comparaisons ad hoc.</p>	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :</p> <p>1.1 parmi les bénéficiaires de prestations financières, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle);</p> <p>1.2 parmi les bénéficiaires qui ont un revenu du travail, nombre de personnes qui l'ont vu augmenter durant la première année de prise en charge;</p> <p>1.3 durée moyenne de prise en charge et coût moyen par dossier financier et par type de prestations;</p> <p>1.4 nombre de dossiers ouverts après une période d'indépendance financière;</p> <p>1.5 répartition des bénéficiaires par catégorie d'âge et évolution du nombre de bénéficiaires par prestation;</p> <p>1.6 parmi les jeunes sans formation, nombre de personnes qui sont engagées dans une démarche de formation;</p> <p>1.7 taux de fréquentation d'Infor jeunes et nombre d'intervention de l'EPIC;</p> <p>1.8 taux d'occupation des lieux d'hébergement pour jeunes;</p> <p>1.9 nombre de démarches entreprises pour obtenir le soutien financier des familles et taux des démarches abouties (soutien effectif);</p> <p>1.10 enquête de satisfaction des bénéficiaires quant à la qualité des prestations fournies.</p>

Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
<p>A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon la catégorie des ayants droit :</p> <p>a) <u>requérants d'asile (RA)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes; - éviter l'exclusion des RA tout en développant leurs capacités au retour (mesures d'insertion et d'intégration) ; - promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière; - assurer la collaboration avec l'Office cantonal de la population (OCP) et le service d'aide au retour (SAR); - encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage; <p>b) <u>personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM) et déboutés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé); - assurer la collaboration avec l'OCP et le SAR; - encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage; <p>c) <u>étrangers non-titulaires...d'une autorisation...de séjour régulière (ETSP)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière; - assurer la collaboration avec l'OCP et le SAR. 	<p>Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de conflits armés, de modifications législatives, de l'évolution du taux de chômage à Genève, etc.) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminution de la durée de prise en charge sociale/financière des RA et des ETSP et du nombre de dossiers réactivés; - insertion harmonieuse des RA (apprentissage de la langue, participation aux mesures d'insertion et d'intégration, relations avec la population) et actions menées pour diminuer les incivilités; - augmentation de l'insertion professionnelle des RA; - adéquation du parc de logements collectifs et individuels aux besoins; - adaptation des postes asile en fonction du nombre de personnes hébergées (requérants d'asile, NEM et déboutés) et des résultats attendus, tout en tenant un monitoring permettant un comparatif avec d'autres cantons comparables qui couvriraient jusqu'ici leurs frais par les forfaits de la Confédération. <p>Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich) et ceci à partir de la statistique qui doit être mise en place par l'OFS ou, à défaut, par des comparaisons ad hoc.</p>	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :</p> <p>2.1 parmi les RA, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle);</p> <p>2.2 parmi les RA qui ont un revenu, nombre de personnes qui sont indépendantes économiquement au sens des barèmes d'aide aux requérants d'asile (ARA);</p> <p>2.3 nombre de dossiers RA et ETSP ré-ouverts après une période d'indépendance;</p> <p>2.4 nombre de postes pour RA, déboutés + NEM, ETSP;</p> <p>2.5 évolution du nombre de réfugiés statutaires dans les logements ARA;</p> <p>2.6 nombre de RA ayant suivi avec succès une mesure d'insertion/d'intégration;</p> <p>2.7 nombre d'actes d'incivilité ou de violence dans le dispositif de prise en charge des RA, NEM et déboutés;</p> <p>2.8 évolution du nombre de bénéficiaires par nature et coût moyen par nature;</p> <p>2.9 évolution du taux d'occupation des logements collectifs et individuels;</p> <p>2.10 nombre de logements individuels par rapport aux logements collectifs.</p>

Prestation / objectif général 3 : Gestion		
Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
<p>a) <u>gestion</u> :</p> <p>b) <u>autres activités déléguées</u> :</p>	<p>A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la législation; - lutte contre les abus (ASOC ARA); - renforcement des partenariats; - contrôle interne; - processus budgétaire; - tableaux de bord; - sécurisation des flux financiers/informatiques; <p>recentrage de l'institution sur ses missions essentielles.</p>	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :</p> <p>a-3.1 statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées;</p> <p>a-3.2 statistiques sur le nombre de plaintes pénales déposées par l'Hospice général à l'encontre de bénéficiaires;</p> <p>a-3.3 statistiques sur le nombre de recours déposés par les bénéficiaires à l'encontre de l'Hospice général;</p> <p>a-3.4 évolution des postes terrain (par activités/secteurs) et des postes structure;</p> <p>b-3.1 recherche des repreneurs potentiels des actions communautaires en faveur des personnes âgées;</p> <p>b-3.2 transfert, dès le 1^{er} janvier 2011, de la Maison de l'Andre aux EPI.</p>

Prestation / objectif général 4 : Parc immobilier		Indicateurs
Objectifs	Résultats attendus	
A partir de l'objectif général définit à l'article 4, et dans l'attente du vote du Grand Conseil sur le projet de loi instituant une fondation de droit public pour la gestion du patrimoine immobilier de l'Hospice général	<p>Le résultat attendu (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) est le suivant :</p> <p>maximiser la rentabilité du parc immobilier tout en menant une politique de valorisation des bâtiments existants.</p> <p>Les résultats seront comparés à ceux de parcs immobiliers similaires.</p>	<p>Fournir l'indicateur suivant :</p> <p>4.1 taux de rentabilité du parc immobilier en fonction des catégories de rendement des immeubles.</p>

Prestation / objectif général 5 : Autres activités		Indicateurs
Objectifs	Résultats attendus	
<p>Dans l'attente de la réalisation des objectifs mentionnés sous point 3, relatif au recentrage de l'Hospice général sur ses missions essentielles, les objectifs particuliers sont ici les suivants :</p> <p>a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil personnes retraitées avec programme d'activités; - séjours de vacances adaptés aux besoins et aux moyens financiers des personnes âgées; <p>b) maison de l'ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool) : accueil et programme de réinsertion.</p>	<p>Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévues) sont les suivants :</p> <p>a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des personnes âgées à domicile; - stimulation intellectuelle; - lutte contre l'isolement; <p>b) maison de l'ancre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désaccoutumance à l'alcool; - réinsertion socioprofessionnelle; - retour à l'autonomie; 	<p>Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :</p> <p>a-5.1 taux de fréquentation du CAD;</p> <p>a-5.2 taux d'occupation des maisons de vacances;</p> <p>b-5.1 taux de réinsertion;</p> <p>b-5.2 taux d'occupation;</p> <p>b-5.3 coût analytique de la prestation (prix CIIS à la journée).</p>

Annexe 2**Règlement de l'Hospice général, statut du personnel, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration)**

HOSPICE GENERAL

INSTITUTION GENEVOISE
D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT

NB. Il est précisé que toutes les fonctions indiquées dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

**Chapitre I
Dispositions générales****Art. 1 But**

Dans le respect de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (ci-après la loi), le présent règlement a pour but de préciser les compétences et responsabilités des différents organes de l'Hospice général.

Art. 2 Organisation

Les organes de l'Hospice général sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II

Conseil d'administration

Art. 3 Compétences et responsabilités

- 1/ Le conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'Hospice général, assure le bon fonctionnement de l'Hospice général qu'il gère et dont il administre les biens, dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 16 de la loi.
- 2/ Il élit le vice-président du conseil d'administration pour deux ans.
- 3/ Il peut instituer des comités spécifiques au sens de l'article 20 de la loi.
- 4/ Il nomme le directeur général et définit ses attributions.
- 5/ Le conseil d'administration peut accepter l'administration ou la gestion par l'Hospice général d'un fonds ou d'une fondation pour autant qu'il puisse l'administrer selon la finalité et les principes de gestion appliqués dans l'institution. A cet effet, il doit vérifier que les statuts de ce fonds ou de cette fondation le lui permettent.

Art. 4 Signatures

- 1/ L'Hospice général est valablement engagé par la signature collective à deux
 - du président ou du vice-président du conseil d'administrationet
 - du directeur général, du secrétaire général ou d'un autre membre du conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général engage valablement l'institution pour la gestion courante. Les compétences et signatures au sein de l'Hospice général font l'objet d'un document approuvé par le conseil d'administration.

Chapitre III

Comités spécifiques du conseil d'administration

Art. 5 Organisation

- 1/ Le conseil d'administration institue des comités spécifiques. Chaque comité est présidé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
- 2/ Les comités organisent librement leur travail ; ils s'informent et sont informés du fonctionnement du secteur qui les concerne par le directeur général ou le collaborateur délégué par ses soins. Les comités rapportent au conseil d'administration sur leurs activités et les résultats de celles-ci.

Les comités peuvent requérir l'avis d'experts externes, en tenant le président du conseil d'administration informé.

- 3/ Les comités spécifiques permanents sont les suivants :

- comité d'audit ;
- comité immobilier.

Le conseil d'administration peut constituer des comités dans d'autres domaines en fonction des besoins de l'Hospice général.

- 4/ Les comités n'ont pas de compétences décisionnelles, n'exercent pas d'autorité sur le personnel et n'interviennent pas directement dans la marche d'un service ou d'un établissement.

Art. 6 Comité d'audit

- 1/ Le comité d'audit est composé :

- du Président du conseil d'administration, qui le préside et d'un membre du conseil d'administration au moins ;
- d'un membre extérieur au conseil d'administration et désigné par lui, qui n'est pas collaborateur de l'institution ;
- du directeur général ainsi que du directeur des finances de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative ;

- 2/ Le comité d'audit examine les comptes de l'Hospice général, l'inventaire et le bilan général de sa fortune ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et en fait rapport au conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'institution.

- 3/ Il examine le budget de l'institution pour l'année suivante et fait rapport au conseil d'administration.

- 4/ Il prévoit le cahier des charges de l'organe de révision mandaté par le conseil

- 24 -

d'administration pour vérifier les comptes de l'institution.

- 5/ Sur mandat du conseil d'administration, il examine des points particuliers de la gestion financière et comptable de l'Hospice général.
- 6/ Il prend connaissance des règles de placements de fonds. A la demande du conseil d'administration, il surveille l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration, relatives aux biens de l'Hospice général.
- 7/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration, l'ouverture des crédits non immobiliers hors budget compris entre CHF 50'000.- et CHF 300'000.-.
- 8/ Il est informé des :
 - a) demandes de crédits hypothécaires ;
 - b) prélèvements supérieurs à CHF 500'000.-, sur les fonds de réserve immobiliers ;
 - c) dépenses hors budget immobilier supérieures à CHF 100'000.-.
- 9/ Il suit les activités de l'audit interne chargé du contrôle interne, assure le pilotage stratégique, le choix des auditeurs internes, la définition de leurs objectifs et du programme de travail annuel. Il évalue leurs prestations et veille à leur indépendance.

Art. 7 Comité immobilier

- 1/ Le comité immobilier est composé :
 - de deux membres du conseil d'administration au moins ;
 - du directeur général ainsi que du directeur du service immobilier de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative
- 2/ Il décide :
 - a) des dépenses immobilières hors budget supérieures à CHF 100'000.- ;
 - b) de l'attribution des mandats compris entre CHF 100'000.- et CHF 383'000.- ;
 - c) de l'attribution des mandats aux régies pour la gérance d'immeubles ;
 - d) des demandes de crédit et adjudications supérieures à CHF 100'000.- pour celles hors budget et supérieures à CHF 500'000.- pour celles figurant dans le budget ;
 - e) des modalités de gestion des hypothèques et des assurances.
- 3/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration :
 - a) les décisions en matière de politique générale immobilière (acquisitions, aliénations, transformations, rénovations, servitudes, financements, budgets, politique des loyers) ;
 - b) l'attribution des mandats supérieurs à CHF 383'000.-.

Chapitre IV

Organe de révision

Art. 8 Organe de révision

- 1/ L'organe de révision est désigné par le conseil d'administration pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
- 2/ Il s'acquitte de ses tâches conformément au cahier des charges et directives du conseil d'administration.

Chapitre V

Direction

Art. 9 Compétences et responsabilités

- 1/ Conformément à l'article 21 alinéa 3 de la loi, la direction est l'organe dirigeant exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général reçoit ses instructions du président du conseil d'administration ou de son remplaçant et lui rend compte de leur exécution.
- 3/ Pour la réalisation des activités de l'Hospice général, le directeur général donne toutes instructions utiles aux collaborateurs de l'institution et exerce sur eux la surveillance générale.
- 4/ Il représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers selon l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
- 5/ Chaque année, il établit le budget d'exploitation et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit bilan et comptes de pertes et profits, ainsi que le rapport de gestion. Il soumet ces documents pour approbation au conseil d'administration.

Chapitre VI Audit interne

Art. 10 Audit interne

- 1/ L'audit interne est confié à l'unité d'audit interne de l'institution. Cette unité est rattachée administrativement à la direction et agit dans le cadre de son cahier des charges, de sa méthodologie et de son cadre de déontologie, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit pour lui le comité d'audit.
- 2/ L'unité d'audit interne vérifie que le système de contrôle en place permet notamment de :
 - produire des informations opérationnelles et financières fiables ;
 - préserver les avoirs et atouts de l'institution ;
 - respecter les règles en vigueur ;
 - utiliser les ressources avec économie et efficacité.

Chapitre VII Personnel de l'Hospice général

Art. 11 Renvoi au statut général du personnel et aux règlements spéciaux

Le personnel est soumis au statut du personnel de l'Hospice général adopté par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat dans les limites fixées par l'article 23 de la loi.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 12 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement adopté par le conseil d'administration le 10 mars 1997 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mai 1997.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

14.05.07

- 27 -



Hospice général
Institution genevoise d'action sociale

STATUT DU PERSONNEL DE L'HOSPICE GENERAL

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

1. Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel de l'Hospice général sous réserve de l'alinéa 2.
2. Les articles 16 alinéas 1 et 2 et 31 lettre a de la convention collective de travail pour le personnel des organismes genevois d'éducation et de réinsertion entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et conclue entre l'Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion (AGOER) d'une part et le Syndicat suisse des services publics (SSP/VPOD) et le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) d'autre part s'appliquent à titre supplétif aux membres du personnel éducatif de l'Hospice général affectés aux établissements de jeunes.

Art. 2

Textes applicables

1. La législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable au personnel de l'Hospice général dans la mesure où le chapitre II du présent statut n'y déroge pas.
2. Les directives d'application de la législation cantonale relatives au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, éditées par l'office du personnel de l'Etat, s'appliquent dans la mesure où les procédures de l'Hospice général n'y dérogent pas.
3. Le Code des obligations s'applique à titre supplétif lorsque le présent statut et les dispositions auxquelles il renvoie sont lacunaires.

- 28 -

CHAPITRE II Dispositions particulières

Art. 3

Horaire variable Lorsque l'organisation du travail le permet, l'horaire variable est appliqué. Il ne fait pas l'objet d'un enregistrement mécanique des temps de travail mais est soumis aux règles de gestion édictées par la direction des ressources humaines.

Art. 4

Commission du personnel L'Hospice général est doté d'une commission du personnel dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 5

Collège des cadres L'Hospice général est doté d'un collège des cadres dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 6

Formation Le perfectionnement professionnel et la formation de base font l'objet d'un règlement spécifique.

CHAPITRE III Dispositions finales

Art. 7

Entrée en vigueur

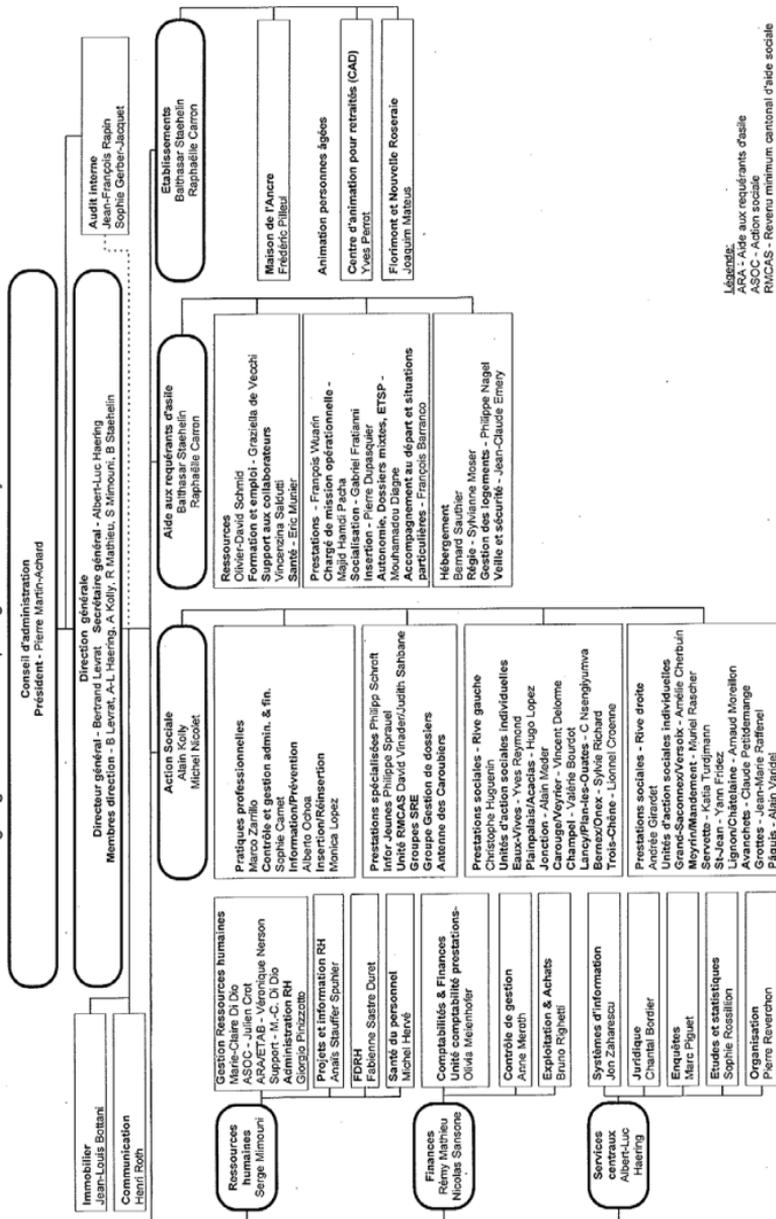
1. Le présent statut a été adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007.
2. Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.
3. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Art. 8

Clauses abrogatoires Le statut général du personnel de l'Hospice général approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1995 est abrogé.

CA/140507

Organigramme de l'Hospice général au 1er juillet 2009



Légende:

ARA - Aide aux requérants d'asile
ASCC - Action sociale
RMICAS - Réseau minimum cantonal d'aide sociale

 <p>Hospice général Institution genevoise d'action sociale</p>	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
<p>Liste actualisée le 1^{er} juin 2009</p>	<p>JUIN 2006 A FEVRIER 2010</p>	<p>Elu(e) par :</p> <p>Grand Conseil ▪</p> <p>Conseil d'Etat ▪▪</p> <p>Communes Genevoises ▪▪▪</p> <p>Personnel ▪▪▪▪</p> <p>Repr. DSE ▪▪▪▪▪</p>

Membres :

- M. Pierre MARTIN-ACHARD Président
- M. Dominique BELLI
- M. Rémy KAMMERMANN
- Vacant
- M. Charles SPIERER
- M. Metin TURKER
- M. Jean-Pierre OBERHOLZER
- M. Thierry APOTHELOZ
- Mme Anne VIFIAN
- Mme Anja Wyden Directrice générale DGAS
 assiste au conseil d'administration
- M. Bertrand Levrat Directeur général
 assiste au conseil d'administration

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL (frais de fonctionnement)		2010	2011	2012	2013
		sept. frais et auxiliaires			
1- AIDE SOCIALE					
1.1 Frais de fonctionnement Aide sociale / RM/CAS	Personnel, Exploitation (y compris CAS)	390.0	465'065.12	465'065.12	465'065.12
2- ASILE					
2.1 Frais de fonctionnement Asile (y compris ETSP)	Y compris subvention de fonctionnement ODM	147.2	14'220'510	14'220'510	14'220'510
2.2 Frais de fonctionnement ETSP					
3- AUTRES ACTIVITES					
3.1 Recettes du Parc Immobilier de Rapport	Affectées aux frais de fonctionnement	27.6	2'041'160	2'041'160	2'041'160
3.2 Maisons de Vacances et Centre d'animation Personnes âgées	Nouvelles Roseraie - Florimont - CAD	23.4	2'368'372	2'368'372	2'368'372
3.3 Maison de l'Ancre					
3.4 Structure de support	Admin - Direction - Scas Centraux - Finances - RH et service Immobilier	164.0	32'634'826	32'634'826	32'634'826
SUBVENTIONS VERSEES PAR L'ETAT					
Participation aux frais de fonctionnement		742.2	78'435'680	78'435'680	78'435'680
SUBVENTIONS TACITES DE L'ETAT					
a) Mise à disposition villa, chemin du Sapay 7, Lancy			30'000	30'000	30'000
b) Mise à disposition immeuble Maison de l'Ancre, rue de Lausanne 34, Genève			2'764'72	2'764'72	2'764'72

Annexe 4**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3952 1211 Genève 4 Tél : 022 327 28 00 Fax : 022 327 23 39
Direction générale de l'action sociale	Madame Anja Wyden, directrice générale Adresse postale : Avenue de Beau Séjour 24 1206 Genève Tél : 022 546 51 19 Fax : 022 546 51 29
Service financier du département de la solidarité et de l'emploi	Monsieur Laurent Pally, directeur Adresse postale : Rue Calvin 8 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 36 53 Fax : 022 327 37 84
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Monsieur Benedikt Cordt-Moller, directeur Adresse postale : Rue du Vieux-Marché 4 Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 3886939
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Hospice général	Messieurs Pierre Martin-Achard, président du Conseil d'administration Bertrand Levrat, directeur général Adresse postale : Cours de Rive 12 Case postale 3360 1211 Genève 3 Tél : 022 420 51 14 Fax : 022 420 51 29

Annexe 5

Directives du Conseil d'Etat

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 22 388 24 38).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine : Finances
Date : 02.06.2008	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 01.09.2008	Date: 28.01.2009
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Présentation des états financiers et du budget	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Présentation des états financiers et du budget	5
4. Révision des états financiers	7

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 4/7	

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum, soit donc au total une période de 5 ans.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de contrôle.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Une copie de ces derniers sont remis au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 5/7	

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 6/7	

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution) ;
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 7/7	

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la solidarité et de l'emploi

Direction générale de l'action sociale

DIRECTIVE POUR LE SUIVI DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE

1. But de la directive

La présente directive définit les principes du suivi régulier des entités subventionnées par la direction générale de l'action sociale (DGAS), autorité de tutelle de ces institutions pour le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) de l'Etat de Genève.

2. Buts du suivi des entités subventionnées par la DGAS

Le suivi donne à la DGAS l'assurance raisonnable que les entités subventionnées utilisent leur aide financière / indemnité de fonctionnement conformément au but pour lequel celle-ci a été octroyée et que ces entités délivrent les prestations dans le respect des objectifs fixés par le DSE ainsi que des dispositions légales en la matière.

Le suivi donne à la DGAS l'assurance raisonnable que les principaux risques afférents aux entités subventionnées sont maîtrisés et que la mission de l'Etat de Genève, dans le domaine de l'action sociale, n'est pas mise en péril par un fonctionnement inadéquat ou par la cessation d'activité de l'une des entités concernées.

3. Rappels concernant le suivi des entités subventionnées :

3.1 Par le DSE / la DGAS

- Le suivi des entités subventionnées découle du dispositif cantonal relatif aux indemnités et aux aides financières, qui définit les principes généraux ainsi que les conditions d'octroi des indemnités / aide financières des entités concernées. Ces textes sont :
 1. la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05 - LGAF);
 2. la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10 - LSGAF);
 3. la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11 - LIAF) et son règlement d'application (D 1 11.01);
 4. pour les établissements médico-sociaux (EMS), la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20 - LEMS) et son règlement d'application (J 7 20.01);
 5. pour les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH), la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36 - LIPH), son règlement d'application (K 1 36.01) ainsi que les directives du DSE pour la gestion des EPH;
 6. pour l'hospice général (HG) la loi sur l'Hospice général (J 4 07 - LHG).
- En conséquence, le DSE (pour lui, la DGAS) est l'autorité de tutelle chargée de la surveillance découlant des lois précitées, qui comporte les volets suivants :
 1. la réalisation de la prestation pour laquelle une indemnité / aide financière a été octroyée;
 2. le contrôle du respect des conditions liées à l'octroi, au versement et à l'utilisation des subventions au sens de la LGAF, de la LIAF (le cas échéant, de la LEMS, de la LIPH et de la LHG);
 3. le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) au sens de la LSGAF.

3.2 Par d'autres services de l'Etat de Genève

Dans le cadre du suivi des entités subventionnées, la DGAS travaille en collaboration et se coordonne avec le service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi (SECI DSE) en particulier pour le suivi financier de ces entités.

4. Mise en œuvre du suivi des entités subventionnées

4.1 Principes

Le suivi des entités subventionnées par la DGAS repose principalement sur l'examen des états financiers révisés et des documents annexes des entités qui sont transmis à la DGAS consécutivement à la clôture de chaque exercice comptable.

Dès réception des documents, la DGAS procède à leur examen en se basant sur le questionnaire d'analyse périodique des entités subventionnées (annexe).

4.2 Etats financiers

- La LIAF (art. 12) stipule que les entités subventionnées présentent leurs comptes conformément aux dispositions de la LGAF, qui se réfèrent aux normes IPSAS, ou à défaut aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC (ci-après référentiel RPC).
- Les états financiers contiennent l'information nécessaire à la surveillance financière des entités et, sauf mention expresse dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 février 2007, sont établis conformément au référentiel RPC et en particulier RPC 21, adapté au domaine spécifique des entités subventionnées.
- Les états financiers présentés selon le référentiel RPC 21 comprennent 6 éléments obligatoires, soit :
 1. un bilan
 2. un compte d'exploitation
 3. un tableau de variation du capital
 4. un tableau de financement
 5. l'annexe aux comptes
 6. un rapport de performance.
- Pour les entités au bénéfice d'une aide financière au sens de l'art. 2 LIAF, soit un montant égal ou inférieur à F 200'000, les règles de présentation simplifiées sont applicables.
- La DGAS vérifie les réalisations des objectifs fixés en termes de délivrance de prestations dans les mandats de prestations / décisions des entités. Pour ce faire, elle se base sur des indicateurs de performance établis sur des données quantitatives, qualitatives et financières ressortant des comptes audités. Ces indicateurs figurent en annexe des mandats de prestations / décisions et doivent obligatoirement être repris dans le rapport de performance / rapport d'activité joint aux états financiers.
- Le rapport de performance / rapport d'activité présente l'activité de l'institution durant l'exercice écoulé, les écarts entre le budget et les comptes des principales rubriques et une analyse de la composition et de l'évolution des principaux facteurs de produits et de coûts (coûts résidentiels, etc.). Il est impératif que ce document reprenne également les indicateurs de performance prévus dans les mandats de prestations / décision pour chacune des entités et permette d'identifier si les objectifs fixés par le département ont été atteints.
- Au besoin, la DGAS effectue des contrôles ponctuels directement dans les entités.

4.3 Obligations particulières de l'organe de révision

Les organes de révision sont tenus d'émettre une opinion qui tienne compte des dispositions cantonales particulières aux entités subventionnées et fournissent au DSE un rapport spécifique portant sur ces dispositions, comme par exemple l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) au sens de l'art. 1 LSGAF, l'absence de montants thésaurisés (art. 36 al. 3 LGAF, art. 17 al. 1 LIAF), etc.

4.4 Relation avec d'autres autorités de surveillance

Le processus de suivi de la DGAS se coordonne dans la mesure du possible avec la surveillance exercée par toute autre entité étatique SECI DSE, inspection cantonale des finances (ICF), service de surveillance des fondations (SSF), Cour des comptes du canton de Genève, etc.

4.5 Déroulement du processus de suivi par la DGAS

1. Un inventaire sous forme de tableau Excel est défini afin de tenir à jour tous les documents utiles au suivi des institutions (rapport de performance, rapport d'activité) qui doivent être transmis à la DGAS.
2. Au 30 avril de chaque exercice, un pointage des documents reçus tant par la DGAS que par le SECI est effectué par la DGAS. Le cas échéant, la DGAS se coordonne avec le SECI afin d'obtenir ces documents.
3. La DGAS réalise le travail d'analyse de réalisation des prestations par les entités bénéficiaires, en parallèle avec le SECI qui analyse les états financiers. L'analyse inhérente au système de contrôle interne (SCI) et système qualité (EPH) au sein des entités est effectuée par la DGAS qui coordonne ses travaux avec le SECI.
4. A l'issue de cette analyse, la DGAS établit un calendrier afin de traiter les problématiques identifiées. Ce calendrier est défini en coordination avec le SECI.
5. Pour les institutions dont l'analyse des documents ne suscite pas de commentaires particuliers, un accusé de réception sous forme de courrier est adressé à la direction de l'institution afin de l'informer de la détermination du département sur la réalisation des prestations par celle-ci.
6. Pour les institutions dont l'analyse des documents met en lumière des éléments nécessitant des informations / analyses complémentaires, une réunion avec les personnes concernées peut, le cas échéant, être organisée.
7. Un planning coordonné de revue des institutions sera organisé le cas échéant entre le SECI et la DGAS. Des regroupements, par politique publique, sont envisageables.
8. Dans tous les cas, et conformément à l'article 22 al. 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF - D 1 11), la périodicité d'examen des entités subventionnées devra être définie en tenant compte des risques identifiés. A cet effet, le département de tutelle met en place une organisation appropriée qui s'inscrit dans le système de contrôle interne de l'Etat de Genève (art. 14 al. 1 et 2 RLIAF - D 1.11.01).





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Collège spécialisé Finances</i> LE PRÉSIDENT:	Approbateur: <i>Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:</i>
Date:	Date:

1. Objet
Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application
Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 • Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s)
Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application.....	2
3	Définition	2
4	Principe général.....	2
5	Indentification et valorisation.....	3
6	Comptabilisation.....	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive.....	4

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 2/4	

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
 - Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
 - Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
 - Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
 - Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;
1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "*Paiement par l'utilisateur*".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire ».

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 3/4	

- Moyens financiers: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- Personnel: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 4/4	

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m². Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m² pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m², taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.